



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2019

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février – 22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur sa visite en France

Commentaires de l'État*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE. 19-03220 (F)



* 1 9 0 3 2 2 0 *

Merci de recycler



Observations et commentaires de la République française sur le rapport relatif à la visite en France, effectuée du 14 au 23 mai 2018, de la Rapporteuse spéciale pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

1. La Rapporteuse spéciale pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, Madame Fionnuala Ní Aoláin, s'est rendue en France pour une visite effectuée en France, du 14 au 23 mai 2018, à l'issue de laquelle elle a rédigé son rapport.
2. La France soutient pleinement les procédures spéciales des Nations Unies. Elle leur a adressé une invitation permanente à se rendre sur son territoire. Dans ce cadre, elle appuie naturellement le mandat de la Rapporteuse spéciale pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et a préparé avec soin le déplacement de Madame Ní Aoláin en France, qui a pu s'entretenir en toute transparence avec de nombreuses autorités politiques et administrations, dont la Ministre de la Justice, le cabinet du ministre de l'Intérieur, le cabinet du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le rapporteur de la loi du 30 octobre 2017 sur la sécurité intérieure, le président de la CNCTR, le Directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, le Président de la section du contentieux et Président de la formation spécialisée renseignement du Conseil d'Etat ou encore le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.
3. La France a depuis longtemps montré sa détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes. La menace terroriste l'a conduite à mettre progressivement en place une législation et un dispositif opérationnels, ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale en la matière. La France inscrit sa lutte contre le terrorisme dans le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques et réaffirme constamment le caractère universel des droits de l'Homme.
4. Dans ce contexte, la France prend note des recommandations qui figurent dans le présent rapport.
5. Cela étant, elle regrette profondément plusieurs affirmations contenues dans le rapport, qui sous-entendent notamment, d'une manière inacceptable, que la France mène une politique gouvernementale de discrimination d'une partie de ses citoyens sous couvert de lutte anti-terroriste, alors même que ce phénomène a frappé les citoyens français de toute origine. Ainsi, lorsque le rapport affirme qu'il y aurait un « amalgame entre l'islam et le terrorisme dans la politique du gouvernement », il utilise une formulation que rien n'étaye en pratique, ni dans les prises de position publiques des responsables gouvernementaux, ni dans les textes fondant les politiques publiques françaises de lutte contre le terrorisme.
6. En outre, le rapport comporte de nombreuses inexactitudes, imprécisions et erreurs juridiques qui ne reflètent en aucun cas la réalité du dispositif français de lutte contre le terrorisme. La France tient notamment à apporter les rectifications suivantes :
 - selon le rapport, bien que l'état d'urgence ait officiellement pris fin en France, l'exercice de ces pouvoirs a encore des conséquences non résolues, notamment des conséquences juridiques, dont l'absence de recours pour les personnes dont les droits ont été violés de manière disproportionnée sous l'état d'urgence. Or, toutes les décisions prises sous l'état d'urgence ont pu ou pouvaient faire l'objet de recours contentieux, lesquels ont été largement exercés, tant en référé liberté, qu'en excès de pouvoir ou en responsabilité. La circonstance que les recours au fond soient toujours pendants, faute d'avoir encore été jugés, ne signifie pas que les droits des intéressés auraient été violés.
 - de plus, apparaît dans l'ensemble du rapport, un amalgame entre la loi SILT et l'état d'urgence. En effet, la Rapporteuse spéciale estime que la loi SILT, qui s'inscrit dans le large éventail des pouvoirs antiterroristes, constituerait de facto un état d'urgence qualifié en droit français ordinaire. Or, tel n'est pas le cas. L'ensemble des mesures

de police administrative introduites dans l'ordonnancement juridique par cette loi est distinct, tant leur finalité que dans leur objet, des mesures de l'état d'urgence et leurs modalités plus encadrées. Ces mesures ont pour l'essentiel été jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2017-695 QPC du 29 mars 2018 ;

- selon le rapport, les assignations à résidence empièteraient sur la liberté de travailler alors même que le code de la sécurité intérieure impose que la délimitation du périmètre de la résidence surveillée doive « permettre à l'intéressé de poursuivre une vie familiale et professionnelle » ;
- le rapport pointe l'absence de cadre juridique régissant l'exploitation, la préservation ou la restitution des données, objets ou documents saisis. Cette observation est partiellement exacte. En effet, si le Conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives aux saisies, exploitation et conservation des données saisies, très encadrées, il a en revanche censuré la possibilité de procéder à la saisie des objets et documents autres que les données figurant dans des supports numériques au motif qu'en l'absence de garanties et formalités particulières encadrant leur exploitation, conservation et restitution, les dispositions méconnaissaient le droit de propriété (décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018). Afin de corriger cette censure, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, actuellement en cours de vote à l'assemblée nationale a étendu le régime procédural prévu pour la saisie et la conservation de données informatiques à la saisie des documents, sans toutefois rétablir la possibilité de procéder à la saisie d'objets, laquelle s'est finalement avérée inutile. En effet, d'une part, leur saisie en police administrative n'est pas nécessaire, la présence des objets étant relatées dans les procès-verbaux, ce qui suffit à établir « *les raisons sérieuses* » exigées par la loi ; d'autre part, lorsque leur possession est de nature à caractériser un délit, leur saisie se déroule en procédure incidente, selon les règles de procédure pénale.

7. Des échanges plus approfondis se sont tenus sur le contenu du rapport entre les autorités françaises et la Rapporteuse spéciale.